



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **19 OCT, 2016**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-**293-001**
portant approbation de la révision du plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune de MANOSQUE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2 L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-991 du 24 avril 1997 approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de MANOSQUE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1767 Bis du 31 juin 2006 prescrivant la révision de ce plan de prévention des risques naturels de la commune de MANOSQUE ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-041-001 du 10 février 2016 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de MANOSQUE ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 10 février 2016 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis, inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans trois journaux diffusés dans le département ;
- VU les avis favorables de la commune du 24 septembre 2015 ; et favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture du 20 octobre 2015 ;
- VU les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération (DLVA), de l'assemblée départementale, du centre régional de la propriété forestière (CRPF), du centre de secours (SDIS) et du conseil régional ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars 2016 au 7 avril 2016 ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur relatif à la révision du présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable sous réserves ;
- VU le rapport du directeur départemental des territoires ;

Le maire entendu,

CONSIDERANT que le présent plan de prévention des risques naturels constitue une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de MANOSQUE et que celles-ci n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du cabinet du préfet.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Approbation du PPRN révisé

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) révisé de la commune de MANOSQUE est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Contenu du dossier PPR révisé et possibilités de consultation

Le dossier de plan de prévention des risques (PPRN) révisé de la commune de MANOSQUE, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

sous-dossier relatif au risque incendies de forêt :

- un rapport de présentation,
- une carte d'aléas à l'échelle 1/10000,
- un règlement,
- une carte du zonage réglementaire sur fond cadastral aux échelles 1/6200 et 1/25000.

sous-dossier relatif aux autres risques :

- un rapport de présentation,
- un règlement risque inondations et mouvements de terrain,
- un règlement risque retrait-gonflement des argiles,
- une carte informative des mouvements de terrain à l'échelle 1/12000,
- une carte hydrogéomorphologique à l'échelle 1/12000,
- une carte de l'aléa affaissements/effondrements à l'échelle 1/12000,
- une carte de l'aléa éboulements/chutes de blocs à l'échelle 1/12000,
- une carte de l'aléa glissements de terrain à l'échelle 1/12000,
- une carte de l'aléa inondation/crués torrentielles à l'échelle 1/2000,
- une carte de l'aléa ravinement à l'échelle 1/12000,
- une carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle 1/12000,
- une carte des enjeux à l'échelle 1/12000,
- une carte du zonage réglementaire inondations/mouvements de terrain à l'échelle 1/12000,
- une carte du zonage réglementaire inondations/mouvements de terrain aux échelles 1/5000 et 1/2500,
- une carte du zonage réglementaire retrait-gonflement des argiles à l'échelle 1/12000,
- une carte du zonage réglementaire retrait-gonflement des argiles aux échelles 1/5000 et 1/2500.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de MANOSQUE,
- de la communauté d'agglomération (DLVA),
- de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Il est téléchargeable sur le site internet de la préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARTICLE 3 : Adressage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de MANOSQUE,
- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération (DLVA),
- Monsieur le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Centre régional de la propriété forestière de Provence Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours,
- Madame la présidente de la Chambre des notaires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur le commissaire enquêteur Yves-Loïc Kervegant, et Monsieur Michel Milandri, commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Affichage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MANOSQUE ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération (DLVA), pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 5 : Avis dans la presse et au recueil des actes administratifs

Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux locaux « La Provence » et « Haute Provence Info » par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 : Annexion au document d'urbanisme de la commune

Le maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté. Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera adressée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le maire de MANOSQUE,
- le président de la communauté d'agglomération DLVA.

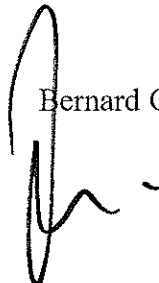
ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°97-991 du 24 avril 1997 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 9 : Délai et voix de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique adressé à Mme le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer à la Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).


Bernard GUERIN